

certifié conforme  
à l'original  
30 juillet 2023  
B

# AB AGENCY

Société à responsabilité limitée  
capital de 10.000 Euros  
Siège social : 17, allée du Carmel 60200 COMPIEGNE  
R.C.S COMPIEGNE 490 843 083

# STATUTS

*Statuts modifiés par acte des associés portant décisions collectives à caractère extraordinaire en date*

- *du 25 août 2015 (articles 2, 3 et 7 modifiés)*
- *du 23 janvier 2017 (articles 2 et 3 modifiés)*
- *du 10 juillet 2023 (articles 2 et 5 modifiés)*

## **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ainsi qu'il résulte de la signature des statuts en date du deux mai 2006 à RIBECOURT DRESLINCOURT, enregistrés au Service des impôts de Compiègne le 24 mai 2006, bordereau d'enregistrement 2006/401 case n° 3, inscrite au registre du Commerce de Compiègne ainsi que de divers autres actes légaux.

La société continue donc d'exister sous la forme d'une société à responsabilité limitée, et, à ce titre, est régie par les dispositions communes du Livre II du Titre II, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-43, et par les dispositions réglementaires du Code de commerce, les présents statuts ainsi que par les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

## **ARTICLE 2 – OBJET (Suite à l'AGE du 25/08/15, à l'AGE du 23/01/17 et l'AGE du 10/07/2023)**

La société a pour objet, **via ses enseignes commerciales AB AGENCY et LE CERCLE DU LEADERSHIP** :

- L'élaboration de stratégies marketing et marketing digital ;
- Les relations publiques et le *community* management via les réseaux sociaux, le conseil en promotion, les études marketing spécifiques et analyses *Big Data*, les études des supports et analyses des audiences ;
- La conception et création graphique, la mise en œuvre, à la distribution et à l'exécution de campagnes marketing ;
- L'organisation de journées de formation, transmission à distance, d'événements et de toutes sortes de conférences ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou de prises ou de datons en location ou en gérance de tout bien ou droit, ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- l'activité de location à usage d'habitation ou à usage commercial ;
- la construction et vente d'immeubles, urbanisations, lotissements ; administration, location, achat et vente de biens immobiliers et revente de ceux acquis à cette fin.
- la gestion de biens propres et de tiers, le design et la décoration d'intérieurs ;
- et tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION-ENSEIGNE COMMERCIALE (Suite à l'AGE du**

## **25/08/15 et l'AGE du 23/01/17)**

La dénomination de la société est : « **AB AGENCY** ».

Les enseignes commerciales de la société sont « **AB SURGERY** » et « **Le Cercle du Leadership** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL (Suite à l'AGE du 10/07/2023)**

Le siège de la société est fixé :

17, allée du Carmel à Compiègne (60).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de majorité stipulées à l'article 20.4, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution de la société, le capital représente exclusivement des apports en numéraire, à savoir :

- Madame RAMEZ Danièle épouse LAUBIE a apporté une somme en numéraire de cinq mille Euros.....5.000 €
- Monsieur CHARBEL EL KHOURY HANNA a apporté une somme en numéraire de cinq mille Euros.....5.000 €

Soit ensemble, la somme totale  
de dix mille cinq Euros ..... 10.000 €

Est ici intervenu Monsieur LAUBIE Patrick, époux de Madame RAMEZ Danièle épouse LAUBIE, qui reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son conjoint,

dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

Ces apports ont été entièrement libérés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Suite à l'AGE du 25/08/15)**

Par suite des apports susvisés, le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000) Euros divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, de VINGT (20) Euros de valeur nominale chacune.

A la suite d'une cession de part sociale intervenue par acte sous seing privé du 25/08/15, soit postérieurement à la constitution de la société, 500 parts sont réunies entre les mains de Mme Danièle RAMEZ épouse LAUBIE, savoir :

- Madame **RAMEZ Danièle** épouse **LAUBIE**

À concurrence de cinq cents parts, ci ..... 500 parts  
numérotées de 1 à 500,

**Total égal au nombre de parts**  
**composant le capital social, ci..... 500 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant et correspondant à l'intégralité de leurs droits ont été libérées.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires ;
- au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

### **10.1 - Transmission entre vifs**

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à d'autres personnes, conjoint, ascendants ou descendants compris, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent alors, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En tout état de cause, le cédant disposera du droit de renoncer à la cession.

La renonciation à la cession sera signifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De convention expresse, le cédant sera réputé avoir donné son consentement à la cession de ses titres en cas de silence conservé pendant quinze (15) jours à compter de la notification par la gérance de l'offre d'achat par les associés ou un tiers agréé par eux, ou de l'offre de rachat par la société, ou selon le cas, de la notification du prix fixé par l'expert.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

#### 10.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers ou ayants droit, selon les distinctions suivantes.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, compte non tenu des parts de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil, auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément sont applicables.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier ou à l'ayant droit qui y est soumis, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

#### 10.3 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé.

Tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales,

que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 10.4 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote (ses parts étant exclues pour le calcul du quorum et de la majorité).

#### 10.5 - Opérations dévolutives

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 10.1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### 10.6 - Incidences de la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité

La cession de parts sociales au profit d'une personne partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité interviendra dans les conditions suivantes.

10.6.1 - Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et n'ayant pas fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux nouveaux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil résultant de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006.

Le candidat à l'acquisition des parts sociales devra notifier à la société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification la justification de l'information de son partenaire quant à son intention d'acquérir des parts sociales de la société.

La notification devra contenir l'indication de la volonté ou non du partenaire d'entrer dans la société en application des règles de l'indivision et d'acquérir personnellement la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales acquises.

Dans l'affirmative, il sera statué sur l'agrément des deux partenaires du Pacte Civil

de Solidarité à concurrence chacun de la moitié des parts sociales, dans les conditions mentionnées à l'article 10.1.

Dans la négative, comme dans le cas où la notification à la société et à chacun des associés ne comprendrait pas la justification de l'information du partenaire quant à l'intention de l'autre partenaire d'acquérir des parts sociales de la société, il sera statué sur l'agrément du partenaire du Pacte Civil de Solidarité candidat à l'acquisition des parts sociales, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article 10.1.

En cas d'agrément en tant qu'associé de l'acquéreur de parts sociales, les droits indivis de son partenaire porteront exclusivement sur la valeur des parts sociales.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des parts sociales remises en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des parts sociales remises divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

Dans l'hypothèse où l'acte d'acquisition des parts sociales (ou d'apport en contrepartie de l'émission de parts sociales) par un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité comporterait une clause excluant la présomption d'indivision conformément aux dispositions de l'article 515-2 alinéa 2 ancien du Code civil, le 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article 10.6.1. sera applicable et le partenaire de l'acquéreur (ou du souscripteur) des parts sociales agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des parts sociales précitées.

10.6.2 - Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux nouveaux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil résultant de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 et Pacte Civil de Solidarité conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

Le candidat à l'acquisition des parts sociales devra notifier à la société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification l'indication que les parts sociales ont vocation à être la propriété exclusive de celui-ci ou à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte.

Dans l'hypothèse où les parts acquises ont vocation à être la propriété exclusive du partenaire candidat à l'acquisition, il sera statué sur l'agrément de celui-ci seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article 10.1 et le partenaire de l'acquéreur des parts sociales agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des parts sociales.

Dans l'hypothèse où les parts acquises ont vocation à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte, la procédure mentionnée aux 5 premiers alinéas de l'article 10.6.1. sera applicable.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des parts

sociales remises en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des parts sociales remises divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

#### **ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses associés ou gérants seront soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

#### **ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. La décision est alors adoptée à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'entre eux engage la société, dans les mêmes limites.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 20.4.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. La décision doit être prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois (3) mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, et si la cessation de fonctions résulte de son décès, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, sur convocation ou consultation à l'initiative de l'un d'entre eux, ou du commissaire aux comptes, à la seule fin de statuer sur son remplacement.

#### **ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

En présence d'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Tant que la société comporte une pluralité d'associés, la volonté de ces derniers s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés recueilli dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

13

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés, des documents relatifs à cette assemblée.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts, approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément ou ratification de décisions prises par la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

**20.1.** Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

**20.2.** En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

**20.3.** En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette cessation des fonctions, est réalisée par décision des associés adoptée aux conditions de majorité prévues à l'article 19.

**20.4.** Pour toutes autres modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires visées à l'alinéa précédent sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**20.5.** Par dérogation aux dispositions du 20.4., la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

13

## **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

## **ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle à la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation, sauf les cas prévus par la loi tels que la fusion, la scission ou la dissolution décidée par un associé unique autre qu'une personne physique.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

\* \*  
\*

**Statuts modifiés par acte des associés portant décisions collectives  
à caractère extraordinaire en date du 10 juillet 2023**

Danièle Laubie  
Gérante  
